

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2019

CRÉATION D'UN PERMIS DE CONDUIRE PUBLIC GRATUIT - (N° 1562)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC4

présenté par
Mme Autain, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le livre II du code de la route est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, les mots : « peut être conclu dans l'établissement ou à distance » sont remplacés par les mots : « est conclu dans l'établissement » ;

« 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 213-4-1, après le mot : « disposent », la fin de la phrase est supprimée ;

« 3° La première phrase de l'article L. 221-1 A est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions introduites par la loi « Macron » tendant à faciliter le développement des auto-écoles en ligne et le moins-disant éducatif qui l'accompagne.